

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

**Proposition de loi n° 158 (1999-2000)
de M. Daniel Goulet**

Conclusions de la Commission

**Proposition de loi
portant sur certaines mesures
de prévention des risques
de pollutions maritimes
par les hydrocarbures**

**Proposition de loi
portant sur certaines mesures
de prévention des risques
de pollutions maritimes
par les hydrocarbures**

Article 1er

Article unique

Le recours à des affreteurs, sous-affreteurs, armateurs ne relevant pas d'un pays appartenant à l'Union européenne est interdit aux sociétés pétrolières exerçant directement ou indirectement une activité sur le territoire national.

Avant le 1^{er} juillet 2003, le Gouvernement devra communiquer au Parlement un rapport présentant le bilan des décisions et mesures adoptées aux plans international, communautaire et national à la suite du naufrage de l'Erika intervenu le 12 décembre 1999. Ce rapport précisera les champs respectifs de ressort de la convention internationale, de l'acte communautaire et de la loi nationale dans le domaine de la prévention des pollutions maritimes notamment par les hydrocarbures.

Article 2

Les certificats délivrés par un Etat non membre de l'Union européenne ou n'ayant pas ratifié de conventions internationales ayant pour objet la prévention de la pollution par les hydrocarbures et l'indemnisation des victimes de pollution, doivent être délivrés par une société dont le siège est établi dans l'un des pays de l'Union européenne.

Les certificats établis par un autre pays que ceux visés à l'alinéa précédent ne pourront être validés que par la commission instaurée à l'article 7 et sous réserve du versement d'une garantie bancaire d'un montant au moins équivalent à celui de la valeur marchande de la cargaison.

Textes en vigueur

**Proposition de loi n° 158 (1999-2000)
de M. Daniel Goulet**

Article 3

Les infractions aux dispositions des articles 1er et 2 sont punies de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 francs.

Les tentatives d'infraction sont punies de la même peine.

Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux procédures nationales ou internationales d'établissement des faits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la loi encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal.

Article 4

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par le code pénal.

Les peines encourues par les personnes morales sont, outre l'amende et les autres peines mentionnées par le même code, des interdictions d'exercice.

Article 5

Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents des ministères de l'environnement, des transports et de la mer habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et les agents des douanes, à l'occasion des contrôles effectués en application du code des douanes ou de la présente loi, les autorités portuaires.

Conclusions de la Commission

Textes en vigueur

**Proposition de loi n° 158 (1999-2000)
de M. Daniel Goulet**

Les agents des ministères précités et les agents des douanes mentionnés à l'alinéa ci-dessus adressent sans délai au procureur de la République le procès-verbal de leurs constatations.

Les associations de défense de l'environnement et celles habilitées aux termes de la loi à se porter partie civile devant les tribunaux peuvent alerter les personnes visées à l'alinéa précédent et déclencher les mécanismes de contrôles prévus par la loi.

Article 6

Lorsque les infractions aux dispositions de l'article 2 sont commises hors du territoire de la République par un Français, la loi pénale française est applicable.

Article 7

Il est créé une Commission nationale chargée du suivi de la présente loi et chargée en particulier de la vérification des certificats délivrés par les sociétés visées au 2ème alinéa de l'article 2 ainsi que du suivi et de l'application des conventions internationales relevant de ce domaine ou d'un domaine connexe.

Cette commission est composée de représentants du Gouvernement, de deux députés et deux sénateurs, de représentants d'associations de défense de l'environnement, de représentants des autorités portuaires, des représentants des professions de la mer, des représentants de la Chambre d'Arbitrage Maritime Internationale, de représentants des compagnies d'assurance, de représentants des sociétés pétrolières, de personnalités qualifiées, y compris européennes et d'élus locaux.

Conclusions de la Commission

Textes en vigueur

**Proposition de loi n° 158 (1999-2000)
de M. Daniel Goulet**

La répartition des membres de cette commission, les modalités de leur désignation, son organisation et son fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Article 8

La Commission nationale assure le suivi de l'application de la présente loi et de l'action internationale de la France en matière de prévention, de contrôle, de police et d'assistance aux victimes de pollution par les hydrocarbures.

Elle participe aux actions du programme Fipol.

Elle a pour mission de tenir à jour un site internet regroupant toutes les informations en liaison avec les problèmes relevant de sa compétence.

Ce site, établi dans les langues des pays de la Communauté européenne, est destiné à recueillir les informations techniques ou autres ainsi que celles en provenance de personnes du monde entier concernant outre des informations, des incidents liés à la pollution et l'identité des responsables.

Elle publie chaque année un rapport sur l'application de la présente loi ; ce rapport est adressé par le Gouvernement au Parlement.

Article 9

Les visites et la procédure de contrôle, y compris à bord des navires, se font conformément aux règles de procédure applicables en France et conformément aux principes édictés par les conventions internationales.

Conclusions de la Commission

Textes en vigueur

**Proposition de loi n° 158 (1999-2000)
de M. Daniel Goulet**

Article 10

La présente loi est rétroactive et s'appliquera à tous les transports en cours même si les contrats qui les ont fait naître sont antérieurs à sa promulgation.

Article 11

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Conclusions de la Commission
